

**VIDE GRENIER BREVANDS
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

N° 2022-141V

Le Maire de Carentan les Marais,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants,

VU la demande présentée par Madame la Présidente du comité des fêtes de BREVANDS,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion d'un vide grenier sur la commune déléguée de BREVANDS,

ARRETE :

- Article 1 :** Le samedi 9 juillet 2022, de 08h00 à 20h00, le stationnement et la circulation de tous véhicules sera interdit rue des Avenues sur la commune déléguée de BREVANDS.
- Article 2 :** La matérialisation du présent arrêté sera assurée par les organisateurs.
- Article 3 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, Madame la présidente du comité des fêtes de BREVANDS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carentan les Marais, le 14 juin 2022

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR



**AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A CONSOMMER SUR PLACE**

N° 18/2022

Le Maire de CARENTAN LES MARAIS,

Vu la demande présentée par Madame Michele DARTHENAY, Présidente du comité des fêtes de BREVANDS en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, dans le cadre d'un vide grenier,

Vu l'ordonnance 2000-548 du 22 juin 2000 et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu l'article L 3321-1 du code de la Santé publique qui donne la répartition en quatre groupes des différentes boissons,

AUTORISE le demandeur à ouvrir, rue des Avenues à BREVANDS, **le samedi 09 juillet 2022, de 8h00 à 20h00**, un débit de boissons temporaire de **3^{ème} catégorie** (Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur) à consommer sur place, à charge par lui de se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Copie de la présente autorisation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à la Police Municipale et à l'intéressée Madame Michel DARTHENAY.

CARENTAN LES MARAIS, le 14 juin 2022

Le Maire,

Jean-Pierre LHONNEUR

